

CONVENTION CADRE TRIENNALE DE COOPERATION DECENTRALISEE AVEC L'OPCI « VOLAMENA » A MAEVATANANA 2013-2016

ENTRE

L'Organisme Public de Coopération Intercommunale (OPCI) « Volamena »

Sis à la Mairie de Maevatanana, Région Betsiboka
Représenté par son Président, M. Richard RADONAMALANTO
Dénommé ci-après « OPCI Volamena »

ET

Le Département du Bas-Rhin

Sis Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg
Représenté par son Président, M. Guy-Dominique KENNEL
Dénommé ci-après « Département du Bas-Rhin »

ET

L'Institut Régional de Coopération Développement- Alsace

Sis à l'Espace Nord-Sud, 17, rue de Boston, 67 000 Strasbourg
Représenté par son Président, M. Jean-Paul HEIDER,
Dénommé ci-après « IRCOD »

- Vu la loi malgache n°93 05 du 26 janvier 1994 relative à la décentralisation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales françaises, Chapitre V, Article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée et Article L 1115-1-1 relatif au secteur de l'énergie ;
- Vu la décision du conseil de l'OPCI du
- Vu la délibération du Département du Bas-Rhin du 4 mars 2013
- Vu la décision du Bureau de l'IRCOD du 22 février 2013
- Vu le soutien de l'Etat, à travers le MAEE dans le cadre de son programme d'appui aux actions extérieures des collectivités territoriales
- Vu le soutien de la Commission européenne inscrit dans le contrat de subvention 2013-2016 du 14 décembre 2012, pour le renforcement de la gouvernance intercommunale de l'OPCI

- Considérant les liens d'amitié et de coopération établis depuis 2000 entre la Commune urbaine de Maevatanana, le Département du Bas-Rhin et l'IRCOD ;
- Considérant les appuis fournis par l'IRCOD en matière de renforcement des compétences et des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales à Madagascar, ainsi que la promotion d'une culture de coopération décentralisée en Alsace ;

- Considérant le soutien de la Région Alsace et des collectivités territoriales alsaciennes notamment dans le cadre du Fonds Régional de Coopération (FRC) créé au sein de l'IRCOD ;
- Considérant la diversité des acteurs impliqués dans cette coopération et la possibilité d'en associer d'autres ;
- Considérant la *Charte de la Coopération décentralisée pour le Développement durable* ainsi que la *Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale*, où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable, dans lesquelles se reconnaissent l'IRCOD et ses membres

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de redéfinir le cadre du partenariat de coopération décentralisée qui unit les parties signataires, en tenant compte des acquis obtenus depuis la création du Centre d'Appui aux Communes (CAC) en 2009.

Article 2 : Définition du partenariat mis en place

La coopération décentralisée regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale entre des collectivités territoriales françaises et des autorités locales étrangères, dans le cadre de leurs compétences mutuelles et en vue d'atteindre un objectif commun. Cette coopération s'effectue plus particulièrement sur le mode de l'échange réciproque de savoir-faire et d'expériences.

2.1. Contexte et objectif du partenariat

Créé en septembre 2008, l'OPCI Volamena regroupant une commune urbaine et treize communes rurales du District de Maevatanana, bénéficie de l'implantation d'un Centre d'Appui aux Communes (CAC), ouvert en avril 2009. Répondant à la demande de l'Etat malgache, et avec le soutien financier du ministère français des Affaires étrangères et européennes (MAEE), l'IRCOD et le Conseil Général du Bas-Rhin apportent depuis cette date à l'OPCI appui financier et expertise technique. Après 4 années de fonctionnement, le CAC a démontré sa pertinence à accompagner le développement et la structuration de l'OPCI. Les acquis en termes de renforcement de compétences, d'appui organisationnel, de projets de développement local sont nombreux.

En 2012, l'IRCOD et l'OPCI Volamena ont répondu à l'appel à propositions de l'Union Européenne ANE-AL en déposant le projet AGIM (Appui à la Gouvernance Intercommunale à Maevatanana) visant à autonomiser l'OPCI et intégrer totalement le CAC, appelé à devenir un service technique intercommunal (STI). Le projet AGIM a été retenu et va donc bénéficier d'un cofinancement important de la part de l'Union Européenne pour les années 2013-2015.

2.2. Axes d'intervention

Les axes d'intervention priorités lors de la phase de diagnostic réalisé en 2009 sont maintenus.

Les besoins auxquels le CAC apporte son soutien auprès de l'OPCI sont les suivants :

- La relance de la fiscalité locale
- L'appui à l'administration et à la gestion communale
- L'appui au montage et à la gestion de projets d'accès aux services publics de base
- L'appui à la sécurisation foncière et à l'aménagement du territoire

A cela s'ajoute l'appui technique et l'accompagnement de l'OPCI dans la création et la gestion de la future gare routière intercommunale, qui devrait voir le jour en 2013 sur financement UE.

L'appui de l'IRCOD et du Département du Bas-Rhin se décline en trois volets :

1. L'appui à la structuration de l'OPCI
2. La transformation du CAC en STI, service à part entière de l'OPCI, ayant une autonomie financière
3. L'accompagnement de l'OPCI dans toutes les étapes relatives à la mise en place de la gare routière intercommunale

2.3. Modification du contenu du partenariat mis en place

Les signataires de la présente convention s'accordent sur le principe selon lequel de nouveaux axes de coopération peuvent s'ajouter à ceux mentionnés ci-dessus.

Toute modification au sein d'un axe de coopération ou toute suppression de l'un d'entre eux, ne pourra s'effectuer qu'après concertation des partenaires impliqués et sera formalisée par avenant.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

3.1. Modalités contractuelles

Les actions de coopération qui s'organiseront autour des axes de travail définis à l'article 2 feront l'objet de **conventions opérationnelles** précisant :

- les partenaires impliqués,
- l'objectif de leur collaboration et les résultats à atteindre,
- les actions envisagées,
- les engagements de chaque partie,
- les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation des actions prévues.

3.2. Moyens mobilisés

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération se fondent sur :

- l'accueil de délégations des parties, l'échange d'expériences et de savoir-faire par des missions, des voyages d'études et un accompagnement à distance ;
- l'identification et la mobilisation de moyens humains et financiers destinés à accompagner les projets mis en œuvre ;
- le concours à titre gracieux d'agents et élus des collectivités alsaciennes partenaires ;
- l'implication, de part et d'autre, d'institutions ou d'acteurs sociaux, culturels, scientifiques et économiques, publics ou privés, dans les actions et projets menés, dans le souci de favoriser la mise en place de partenariats et de promouvoir le co-développement ainsi qu'une citoyenneté active.

3.3. Engagements des partenaires signataires

L'OPCI Volamena, le Département du Bas-Rhin et l'IRCOD s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques qui figureront dans les conventions opérationnelles.

Article 4 : Modalités de financement

L'OPCI Volamena, le Département du Bas-Rhin et l'IRCOD s'engagent à définir ensemble annuellement les modalités du financement des actions et des programmes proposés d'un commun accord et après concertation de tous les partenaires impliqués.

Ce financement pourra être obtenu auprès de l'IRCOD dans le cadre et la limite des fonds dédiés au sein de son budget, et auprès de partenaires extérieurs.

Pour l'année 2013, le montant du financement prévisionnel global mis en œuvre par l'IRCOD est estimé à 90 338 € (quatre-vingt-dix mille trois cent trente-huit euros).

Les engagements financiers prévisionnels des années ultérieures seront fixés par voie d'avenant.

Ce financement est mis en œuvre par l'IRCOD qui assume le rôle de coordonnateur du réseau des collectivités territoriales alsaciennes membres de l'IRCOD et engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale.

Les modalités de transferts financiers, d'utilisation des fonds et de contrôle opérés sur le compte bancaire « projet » dénommé « OPCI Volamena / Projet IRCOD », sont précisées dans les procédures annexées à la présente convention.

Article 5 : Coordination et suivi du partenariat

5.1. Suivi institutionnel

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place des **comités de pilotage** – à Maevatanana et en Alsace –, associant de part et d'autre l'ensemble des acteurs mobilisés par les actions de coopération, et à veiller à leur bon fonctionnement.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces comités de pilotage seront définies sur place entre les différents acteurs. Ils auront notamment pour rôle d'évaluer le déroulement des opérations mentionnées à l'article 2.2 et de proposer des programmes d'action ainsi que leurs modalités de financement.

5.2. Coordination pays

L'IRCOD veillera par ailleurs à organiser la tenue régulière de **tables rondes**, regroupant les acteurs des différents partenariats de coopération décentralisée à Madagascar et dont il assure la coordination.

Article 6 : Validité de la convention modification et résiliation

6.1. Entrée en vigueur et validité

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature par les différentes parties et de la transmission de la convention par la collectivité territoriale française au représentant de l'Etat dans le Département dont elle relève. Elle est conclue pour une période de 4 ans.

Sa reconduction sera débattue entre les différents signataires au moins 6 mois avant son terme.

6.2. Modification

Toute proposition des comités de pilotage impliquant des modifications des termes du partenariat, sera formalisée par des avenants à la présente convention.

La présente convention pourra de manière générale être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties ou en cas de retrait de l'une d'entre elles. Ces modifications feront également l'objet d'un avenant.

6.3. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie, par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Les autres parties décideront de la suite à donner à la présente convention conformément à l'article 6.2.

Article 7 : Litiges

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable. Dans le cas contraire, il sera fait appel à la juridiction française et/ou à la juridiction malgache compétente pour la résolution des problèmes rencontrés.

Cette convention est rédigée en 3 exemplaires originaux :

Fait à Maevatanana, le

Fait à Strasbourg, le

M. Richard RADONAMALANTO
Président de l'Organisme Public de
Coopération Intercommunale « Volamena »

M. Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil général du Bas-Rhin

Fait à Strasbourg, le

M. Jean-Paul HEIDER
Président de l'Institut régional de coopération-développement